

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2022 -

DÉCISION N° 22 - 06 - 036

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 mai 2022 s'est réuni le mardi 20 septembre 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusé :

- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)

Décision 3 : Les dispositions relatives aux agents du SDIS issus des filières administrative et technique ayant le statut de sapeur-pompier volontaire.

Les personnels issus des filières administrative et technique ayant un engagement de sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir suivre des actions de formation ou participer à des missions opérationnelles au titre de SPV durant leur temps de travail, sous réserve de certaines conditions, et dans le respect du fonctionnement des différents services.

I - Concernant les missions opérationnelles.

Compte tenu de l'éloignement entre le lieu de travail et le centre de secours d'affectation de la plupart des SPV, l'autorisation d'absence concernerait essentiellement les **retards dans la prise de poste**. Toutefois, en ce qui concerne les interventions importantes ou lorsque le SPV possède des qualifications spécifiques, une autorisation de quitter le poste pourrait être accordée après avis de son chef de service (sauf en cas de demande expresse du CODIS).

Suite à une intervention de nuit d'une durée supérieure à 4 heures, **une autorisation d'absence exceptionnelle d'une demi-journée** pourrait être accordée consécutivement à l'intervention.

En ce qui concerne les agents placés en télétravail, après avis de leur supérieur hiérarchique, ils pourraient se déclarer disponible (en D5) afin d'effectuer des missions opérationnelles.

En vue de garantir la santé et la sécurité au travail, l'agent doit respecter une période de repos à l'issue d'une garde postée. Ses ARTT, congés annuels ou son CET pourraient être utilisés à cet effet, sous réserve des dispositions en vigueur.

Au titre des missions opérationnelles vues précédemment, les autorisations d'absence seraient accordées dans la limite de **10 heures maximum par mois**, non cumulables d'un mois sur l'autre.

L'inscription pour la participation aux colonnes de renfort feux de forêt devrait se faire après accord du chef de bureau, principalement sur les mois de juin et septembre. Les congés ne seraient décomptés qu'en cas d'engagement réel de la colonne.

II - Concernant les actions de formation (stagiaire ou formateur – accompagnateur).

A - Pour des actions de formation au-delà des 3 premières années d'engagement : Il serait accordé des autorisations d'absence sur le temps de travail, pour une durée maximum de 5 jours par an, en vue de la formation en qualité de SPV.

A titre exceptionnel, et après accord du chef de service, les 5 jours non utilisés une année pourraient être reportés une seule fois sur l'année suivante.

B - Pour des actions de formation durant la période probatoire : Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il serait accordé des autorisations d'absence pour une durée correspondant à la formation complète.

C - Pour des actions de formation en qualité de formateur accompagnateur : Il serait accordé 5 jours supplémentaires aux agents qualifiés formateur accompagnateur. Ces jours pourraient être pris en compte sur du temps de travail à la demande de l'agent et après accord du chef de service. Dans ce cas ils ne feraient pas l'objet d'indemnités.

III - Concernant les missions non opérationnelles.

Ces autorisations pourraient concerner toutes les activités non précisées ci-dessus et organisées ou commandées par le SDIS, qui nécessiteraient la présence du SPV.

Dans ce cas, il appartiendrait au chef de service d'apprécier le degré d'implication et d'autoriser ou non l'absence du SPV sur son temps de travail (participation aux groupes de travail, aux instances, aux cérémonies...). Ces autorisations d'absence seraient prises en compte sur le temps de travail et ne feraient pas l'objet d'indemnités.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau approuve l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus et relatives aux agents du SDIS issus des filières administrative et technique ayant le statut de sapeur-pompier volontaire. Toutes ces dispositions, qui concernent les missions opérationnelles, les actions de formation (stagiaire ou formateur – accompagnateur), ainsi que les missions non opérationnelles seront intégrées au règlement intérieur de l'établissement.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE